

Chapitre 10

**LA NOTION DE
« STRATEGIE COMPTABLE »
EN DIX EXEMPLES**

	Page
Introduction	166
I.- Cas des contrats à long terme	166
II.- Cas de l'évaluation par équivalence	169
III.- Cas de la « méthode dérogatoire » des comptes consolidés ou « <i>pooling</i> à la française »	171
IV.- Cas des engagements de retraite	175
V.- Cas des amortissements dérogatoires	177
VI.- Cas de la réévaluation des immobilisations	179
VII.- Cas du choix de la structure : fusion ou consolidation (holding)	182
VIII.- Cas du contrat de cession-bail	185
IX.- Cas de la stratégie de détention des valeurs mobilières de placement	187
X.- Cas du report en arrière des déficits fiscaux	190
Conclusion	193

Remarque : les dix exemples ont été retenus dans le contexte de la comptabilité française ; ils s'inspirent d'une recherche inspirée de celle de Terry Smith en Grande-Bretagne en 1992 et 1996 sur « accounting for growth ».

Introduction

- Les exemples sont choisis volontairement comme ceux procédant d'un choix à la disposition de la direction générale des entreprises.
- Les exemples sont pris dans le contexte particulier français ; cependant, il n'est pas fait référence à un quelconque degré d'utilisation pratique. Il est spécifiquement mis en évidence les conséquences des modifications introduites par la réforme du Plan comptable général « 1999 », par rapport à la version 1982 ; il faut cependant rappeler que, dorénavant, la mise à jour du Plan comptable général est régulière par le biais des homologations par arrêtés ministériels des règlements émis par le Comité de la réglementation comptable.
- Il est mis en évidence un schéma général des « zones de risques » pour les professionnels comptables, notamment les commissaires aux comptes.
- Une synthèse générale est développée à la fin de la présentation.
- L'abréviation N.A. mentionnée dans les tableaux *infra* signifie « non applicable ».

I.- CAS DES CONTRATS A LONG TERME

- i. Cadre : Dans le Plan comptable général 1982, il y avait très peu de précisions sur le mode (et les conditions) de rattachement des produits (seul étant pratiquement énoncé le principe de l'indépendance des exercices). Par contre, il était prévu (sous conditions) la possibilité d'opter pour une méthode « originale » de rattachement des bénéfices à l'avancement (le chiffre d'affaire étant comptabilisé à l'achèvement) sous l'appellation de méthode des produits nets partiels.

Dans le cadre de la réforme 1999 (règlement du Comité de la réglementation comptable du 24 novembre 1999, applicable à compter du 1^{er} janvier 2000), d'importantes innovations ont été

10 - Stratégie comptable : dix exemples

introduites : la méthode « originale » sus-visée a été supprimée, la méthode de comptabilisation des produits à l'avancement a été reconnue comme préférentielle, le cas de la détermination d'un résultat à terminaison non fiable a été envisagé, etc.

ii. Cas pratique :

- Une entreprise réalise des opérations s'échelonnant sur plusieurs exercices. Ces contrats sont bénéficiaires.
- Cette entreprise dispose d'un contrat répondant aux caractéristiques suivantes :

<i>Désignation</i>	<i>A la clôture N-1</i>	<i>A la clôture N</i>	<i>A la clôture N+1</i>	<i>TOTAL</i>
Taux d'avancement technique	33.33 %	33.33 %	33.33 %	100 %
Chiffre d'affaires = production vendue				300 MF
Coûts de production	50 MF	50 MF	50 MF	150 MF
Coûts de distribution	20 MF	20 MF	20 MF	60 MF
Coûts d'administration générale	10 MF	10 MF	10 MF	30 MF
Total des coûts	80 MF	80 MF	80 MF	240 MF
Résultat du contrat				60 MF

- En N-1, elle a opéré une comptabilisation selon la méthode à l'achèvement.
En N, elle procède à un changement de méthode et choisit la méthode à l'avancement.

iii. Impact :

- L'entreprise peut considérer que le résultat à terminaison est déterminé soit de manière fiable, soit de manière non fiable.
- Si le résultat est qualifié de « fiable », le changement de méthode (avant impôt) entraîne une augmentation des réserves de 30 MF et le résultat N est bénéficiaire (avant impôt) de 20 MF (contre une perte de 10 MF dans le cadre de la méthode à l'achèvement si on considère que les coûts de distribution ont été comptablement considérés comme constatés d'avance).

La comptabilité et les dix commandements

- Si le résultat est qualifié de « non fiable », le changement de méthode (avant impôt) entraîne une augmentation de réserves de 10 MF et le résultat N est égal à zéro (puisque l'on limite le chiffre d'affaires au montant des charges engagées).

iv. Positionnement dans la littérature :

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
Changement de méthode	<i>FORT</i>	<i>FORT</i>	<i>N.A.</i>
Qualification de « fiabilité » du résultat à terminaison	<i>FORT</i>	<i>MOYEN</i>	<i>N.A.</i>

v. Zones de risques :

- La qualification de fiabilité dans la détermination du résultat à terminaison constitue une donnée maîtrisée en réalité qu'en « interne » par les services techniques.
- Pour les opérations à cycle long, la différence de traitement est très significative.
- Fiscalement : le choix comptable n'est pas neutre, et il y a une tendance nette de la jurisprudence du Conseil d'Etat pour reconnaître l'imposition des produits à l'avancement.
- En terme d'analyse financière, la comparaison inter-entreprise est en réalité très limitée.
- En matière d'audit : le risque est important :

10 - Stratégie comptable : dix exemples

Information comptable	Niveau de résultat	Autres analyses
<i>Important, mais en principe l'annexe devrait contenir une information détaillée sur les pratiques comptables (mais il est à craindre que seule la règle générale soit énoncée).</i>	<i>L'option est importante. Le changement de la politique comptable ne peut être opéré que vers l'avancement (il est interdit de revenir à l'achèvement)</i>	<i>Incidence importante, liée avec le régime fiscal.</i>

II.- CAS DE L'ÉVALUATION PAR ÉQUIVALENCE

i. Cadre : Dans les comptes individuels français, il est possible d'opter (sous conditions) pour l'évaluation par équivalence (c'est-à-dire en fonction de la quote-part des capitaux propres détenus) des titres qui sont consolidés par intégration globale (c'est-à-dire les participations représentant plus de 50 % du capital). Cette méthode revient à compenser des plus-values sur certains titres avec des moins-values sur d'autres titres, car la valorisation doit être globale. L'écart positif en résultant est inscrit dans les capitaux propres (et non dans le compte de résultat) et doit être annulé (par voie de contrepassation) en cas de cession des titres.

ii. Cas :

- Exercice N : une entreprise détient deux filiales : A (société bénéficiaire ; aucun impact pour la société-mère) ; et B (société en perte ; les titres font l'objet d'une provision pour dépréciation).
- Exercice N+1 : il est opté pour l'évaluation par équivalence ; en conséquence, l'écart positif net en résultant (par compensation) est présenté dans les capitaux propres (et la provision N est aussi virée dans ce poste de capitaux propres).

iii. Impact : soit l'exemple chiffré suivant :

La comptabilité et les dix commandements

<i>Exer- cice</i>	<i>Désignation</i>	<i>Titres A</i>	<i>Titres B</i>	<i>TOTAL</i>	<i>Exercice N+1 pro-forma</i>
<u>N</u>	valeur historique	100 MF	200 MF	300 MF	
	valeur d'utilité	250 MF	140 MF		
	provision pour dépréciation	0	60 MF	60 MF	
<u>N+1</u>	valeur d'équivalence	260 MF	120 MF	380 MF	
	écart d'équivalence			80 MF + 60 MF = 140 MF	
	provision pour dépréciation sur titres B				(hypothèse d'égalité entre valeur d'équivalence et valeur d'utilité) 80 MF

Il en résulte donc :

- des capitaux propres (hors résultat) supérieurs de 140 MF par rapport à l'application des règles du droit commun ;
- un résultat supérieur de 80 MF (hors incidence fiscale) par rapport à l'application des règles du droit commun.

iv. Positionnement dans la littérature :

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
Changement d'option	<i>FORT</i>	<i>FORT</i>	<i>N.A.</i>
Politique de provisionnement	<i>FORT</i>	<i>FORT</i>	<i>N.A.</i>

v. Zones de risques :

- Ultérieurement, il y aura obligation de maintenir cette méthode par respect du principe de la permanence des méthodes, bien que de nombreux auteurs considèrent qu'il est possible de revenir au coût historique si une nouvelle société-mère rachète l'entreprise concernée et ne souhaite pas que sa nouvelle filiale utilise cette méthode pour son sous-groupe...
- Fiscalement : le régime est quasi-neutre (car l'écart positif n'est pas imposable, seul le virement de la provision au poste d'écart d'équivalence étant qualifié de reprise en N+1 dans le cadre du régime des plus-values à long terme, taxées à 19 %).
- En matière d'audit : risque est faible (pour autant que les comptes des filiales soient audités...).
- En matière d'audit :

Information comptable	Niveau de résultat	Autres analyses
<i>Important, mais permet de mieux rapprocher les comptes individuels et les comptes consolidés. Problème, cependant, de comparabilité dans le temps (antérieur) et dans l'espace (si les autres groupes ne le font pas).</i>	<i>Pas d'impact négatif (il ne peut être que positif).</i>	<i>Neutralité du régime fiscal.</i>

III.- CAS DE LA « METHODE DEROGATOIRE » DES COMPTES CONSOLIDES OU « POOLING A LA FRANCAISE »

- i. Cadre : Pour la nouvelle réglementation sur les comptes consolidés (applicable à compter du 1^{er} janvier 2000), il est possible (sous quatre conditions de base) d'éviter de valoriser les actifs et passifs d'une nouvelle filiale consolidée (par

intégration globale) en juste valeur, et de maintenir en conséquence les valeurs historiques ; l'écart (technique) entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part des capitaux propres est alors imputé directement sur les capitaux propres. Cette méthode dérogatoire (prévue à l'article 215 du nouveau règlement sur les comptes consolidés) s'inspire de la technique américaine du « *pooling of interest* » et de la pratique française de comptabilisation de certaines fusions de sociétés en valeurs comptables historiques. Cette méthode permet de « préserver » le résultat futur, notamment au titre des amortissements (qui demeurent calculés sur la base de la valeur historique) et de la non-constatation de l'écart d'acquisition (qui n'a donc pas à être amorti...). En outre, des ratios financiers (de type résultat / capitaux investis) sont mécaniquement « meilleurs » en cas d'application de cette méthode.

ii. Cas :

- La société M achète 100 % du capital de la société F pour 1.000 MF le 1^{er} janvier N.
- Le dossier de l'évaluation de F fait ressortir les valeurs suivantes en MF :
 - . quote-part dans les capitaux propres de F à cette date : 600
 - . écart d'évaluation sur des éléments incorporels : 100
 - . écart d'évaluation sur des actifs amortissables sur 10 ans 100
 - . impôt différé sur cet écart d'évaluation : - 40
 - . écart d'acquisition (amortissable sur 5 ans) : 240
- On pose qu'au 31 décembre N, le résultat de l'année de la société F s'élève à 150 MF.

iii. Impact :

L'intégration globale de F dans les comptes de M a l'impact suivant au titre de l'exercice N :

10 - Stratégie comptable : dix exemples

<i>Application de la méthode de droit commun de l'intégration globale = mis en évidence des justes valeurs</i>	<i>Application de la méthode dérogatoire du § 215 du règlement français = méthode du « pooling of interest »</i>
- A l'actif : . Ecart d'acquisition (net) : 192 . Eléments incorporels : 100 . Actif corporel (net) : 90 . Ensemble des actifs de A : 750 . Elimination des titres A détenus -1.000 ----- . total de l'intégration globale : 132 - Au passif : . Résultat (part du groupe) : 96 . Provision pour impôt : 36 ----- . total de l'intégration globale : 132	- A l'actif : . Ensemble des actifs de A : 750 . Elimination des titres A détenus : - 1.000 ----- . total de l'intégration globale : - 250 - Au passif : . Résultat (part du groupe) : 150 . Réserves (du groupe) : - 400 ----- . total de l'intégration globale : - 250

Le même groupe a donc deux images totalement différentes : si on pose que les capitaux propres de M s'élèvent (avant intégration globale de la société A) à :

- capital et réserves : 2.000
 - résultat : 500

On a :

- en appliquant les règles du droit commun, un résultat groupe de 596 MF, soit une rentabilité de 29,8 % des capitaux propres investis ;

La comptabilité et les dix commandements

- en appliquant la méthode dérogatoire, un résultat groupe de 650 MF, soit une rentabilité de 40,6 % des capitaux propres investis (calcul à revoir car normalement, cette méthode est réservée au cas de la rémunération par émission de titres de capital remis en échange aux anciens associés de A).
L'écart est ... significatif!

iv. Positionnement dans la littérature :

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
Utilisation de la méthode dérogatoire du § 215	<i>TRÈS FORT</i>	<i>FORT</i>	<i>N.A.</i>

v. Zones de risques :

- Il convient de respecter (sur le fond et ... la forme) les quatre conditions d'application.
- Cette nouvelle méthode introduite en France (aux lieu et place de l'imputation du seul écart d'acquisition sur les capitaux propres, qui n'est plus applicable) trouve son origine par rapport aux pratiques comptables américaines ; or, il existe un projet aux USA visant à abandonner cette méthode du « *pooling of interest* », compte tenu des excès qu'elle a entraînés...
- Fiscalement : il n'y a pas d'impact, puisque les impôts ne sont calculés que sur la base du résultat des comptes individuels.
- En matière d'audit : le risque est important, afin de valider les conditions d'application et les modalités de mise en œuvre :

Information comptable	Niveau de résultat	Autres analyses
<i>Question importante, à relier avec la problématique de la comptabilisation des apports dans le cadre d'une fusion.</i>	<i>Pas d'impact sur le dividende : car il est basé sur le résultat des comptes individuels et non des comptes consolidés. Impact très significatif sur le résultat consolidé.</i>	<i>Pas d'impact fiscal (s'agissant d'une question relative aux comptes consolidés).</i>

IV.- CAS DES ENGAGEMENTS DE RETRAITE

i. Cadre : Dans les comptes individuels français, il n'y a pas d'obligation de comptabiliser les engagements de retraite, mais il s'agit depuis 1999 d'une méthode préférentielle déterminée par le normalisateur (la comptabilisation d'une provision étant un élément correspondant à la définition des passifs donnée par le Conseil national de la comptabilité dans son avis du 20 avril 2000).

ii. Cas pratique :

- Une entreprise ne comptabilise pas de provision (en N).
- Puis elle procède à un changement de méthode : la comptabilisation est opérée par voie d'imputation sur les réserves (à l'ouverture de l'exercice N+1).
- Puis, en N+2, elle souscrit à un contrat d'assurances (externalisation de la gestion du risque) : la provision N+1 est alors reprise en résultat...

iii. Impact : on prend comme exemple chiffré que :

- les engagements au 31.12.N s'élèvent à : 100 MF
- les compléments (issus des droits acquis) sont de 10 MF en N+1 et N+2.

On pose que l'impôt différé actif en résultant n'est pas mis en évidence (compte tenu de son caractère incertain et de son délai de récupération).

La comptabilité et les dix commandements

On obtient :

<i>Solution applicable au cas de l'entreprise</i>	Impact sur	N	N+1	N+1
	Réserves	0 MF	- 100 MF	- 110MF (report)
	Résultat	0 MF	- 10 MF	+ 110 MF (moins charges d'assurances)
<i>Solution si aucune provision n'avait été dotée en N+1</i>				
	Réserves	0 MF	0 MF	0 MF
	Résultat	0 MF	0 MF	0 MF (moins charges d'assurances)
<i>Solution si l'assurance n'avait pas été souscrite</i>				
	Réserves	0 MF	- 100 MF	- 110MF (report)
	Résultat	0 MF	- 10 MF	- 10 MF

iv. Positionnement dans la littérature :

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
Changement d'option	<i>FORT</i>	<i>FAIBLE</i>	<i>N.A.</i>
Montage	<i>FORT</i>	<i>FORT</i>	<i>PAS UNIQUEMENT</i>

v. Zones de risques :

- Ce style d'opération ne peut être réalisée qu'une seule fois...
- Fiscalement, la réglementation française fixe que la dotation à la provision pour retraite n'est pas déductible ; par contre, la cotisation d'assurances est déductible s'il s'agit d'un véritable contrat d'assurances (avec non possibilité de récupérer le « capital » constitué par les primes d'assurances versées).
- En matière d'audit : le risque est assez faible en terme d'analyse des contrats, mais est assez important en terme de transparence de l'information financière :

Information comptable	Niveau de résultat	Autres analyses
<i>Importance du rôle de l'annexe.</i>	<i>L'option est importante. Le changement de la politique du risque devrait être neutralisé au niveau du dividende.</i>	<i>Fiscalement : pas d'incidence pour la provision (non déductible) et incidence négative pour l'assurance (déductible).</i>

V.- CAS DES AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

i. Cadre : Les amortissements ne sont déductibles fiscalement que s'ils sont comptabilisés (c'est une règle de forme absolue); certains biens ouvrent droit à un régime d'amortissements accélérés (par rapport à l'amortissement économique); cela peut être notamment le cas pour l'amortissement dégressif; dans ce cas, l'entreprise peut présenter le complément de l'amortissement fiscal autorisé par rapport à l'amortissement économique au niveau du résultat exceptionnel (et au niveau du bilan, le complément visé est qualifié d'amortissements dérogatoires, poste présenté dans les capitaux propres).

ii. Cas :

- Une entreprise achète un bien éligible à l'amortissement dégressif au plan fiscal.

La comptabilité et les dix commandements

- Il est décidé de présenter le complément d'amortissement (par rapport à l'amortissement linéaire) en tant qu'amortissement dérogatoire.
- iii. Impact : on considère un bien d'une valeur d'origine de 100 MF, d'une durée de vie économique de 4 ans (amortissement linéaire : 25 % par an sur la base de la valeur brute d'origine ; amortissement dégressif : 37,5 % par an sur la base de la valeur nette d'amortissement).

L'entreprise retient l'amortissement dérogatoire	L'entreprise considère que l'amortissement dégressif fiscal correspond à la dépréciation économique
<i>Incidence sur le résultat net :</i> <i>total des dotations :</i> - 375 dont résultat d'exploitation : - 250 et résultat exceptionnel : - 125	<i>Incidence sur le résultat net :</i> <i>total des dotations :</i> - 375 dont résultat d'exploitation : - 375 et résultat exceptionnel : 0
<i>Incidence sur les capitaux propres :</i> création du poste d'amortissements dérogatoires pour 125	<i>Incidence sur les capitaux propres :</i> néant

iv. Positionnement dans la littérature :

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
Décision de classement des amortissements au niveau « dérogatoires »	<i>FAIBLE</i>	<i>MOYEN + (le montant des capitaux propres est cependant affecté)</i>	<i>N.A.</i>

10 - Stratégie comptable : dix exemples

v. Zones de risques :

- Ultérieurement, il doit y avoir « reprise » des amortissements dérogatoires au résultat, c'est-à-dire que le niveau des capitaux propres revient (au terme de la période d'amortissements) à un montant équivalent à celui déterminé sans cette option.
- Dans les comptes consolidés, les amortissements dérogatoires doivent être éliminés (seul l'amortissement économique est maintenu).
- En matière d'audit : le risque est faible :

Information comptable	Niveau de résultat	Autres conséquences
<i>Incidence importante, mais généralement considéré comme des avantages fiscaux temporaires (il n'est pas envisagé qu'il y aurait réimputation d'amortissements économiques).</i>	<i>impact négatif puisque les amortissements sont obligatoirement comptabilisés en charges.</i>	<i>Pas d'impact négatif (les dotations aux amortissements économiques et dérogatoires sont des charges au niveau du calcul de l'impôt).</i>

VI.- CAS DE LA REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS

i. Exposé : sur option, une entreprise peut réévaluer ses actifs immobilisés corporels et financiers (seuls les éléments incorporels ne sont pas réévaluables, conformément aux dispositions de la IV^e directive européenne); l'écart de réévaluation doit être imputé dans les capitaux propres (il n'est pas distribuable) ; les amortissements ultérieurs et les résultats de cession des actifs concernés doivent se calculer sur la base des valeurs réévaluées (mais il n'est pas possible de reprendre l'écart de réévaluation au résultat).

ii. Cas :

- Une entreprise opère une réévaluation (globale) de ses immobilisations (corporelles et financières) au 31.12.N.
- L'essentiel des actifs est cédé au cours de l'année N+1.

La comptabilité et les dix commandements

iii. Impact : il est comparé ci-après le résultat selon que l'entreprise a procédé ou non à l'opération de réévaluation

- Par simplification, il n'y a que deux immobilisations concernées : un terrain et une construction.
- Par simplification, on omettra l'incidence de la dotation aux amortissements de l'exercice N+1.
- Par simplification, on considère que les prix de vente des actifs (en N+1) correspondent à leur valeur réévaluée.
- Valeur des actifs en MF :

Désignation	<i>Valeur historique</i>	<i>Valeur réévaluée</i>
Terrain	100	500
Constructions		
- Valeur brute	200	
- Amortissements	-40	
- Valeur nette	160	360

Soit en terme de présentation comptable (avec prise en compte de l'impôt) :

10 - Stratégie comptable : dix exemples

Pratique de la réévaluation libre au 31.12.N	Maintien des valeurs historiques
<u>En N</u>	<u>En N</u>
- Terrain : 500	- Terrain 100
- Constructions : 360	- Constructions : $200 - 40 =$ 160
sous-total actif 860	sous-total actif 260
- Capitaux propres (pour mémoire) 260	- Capitaux propres (pour mémoire) 260
- Réserve de réévaluation 600	-
- Résultat (impôt à 40 %) : - 240	
- Dette d'impôt : 240	
sous-total passif 860	sous-total passif 260
<u>En N+1</u>	<u>En N+1</u>
- Trésorerie (actif) 620	- Trésorerie (actif) 860
- Capitaux propres (report) 20 - Réserve de réévaluation 600 - Résultat 0	- Capitaux propres (report) 260 - Résultat : $600 - 240 =$ 360 - Dette d'impôt : 240
sous-total passif 620	sous-total passif 860

iv. Positionnement dans la littérature :

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
Réévaluation avant cession d'éléments de l'actif	<i>FORT</i>	<i>FORT</i>	<i>N.A.</i>

v. Zones de risques :

- Il n'y a pas d'abus de droit en comptabilité (voir la note de synthèse *infra*), mais la situation décrite est largement critiquable au regard de l'objectivité de la reddition de comptes.
- Fiscalement, il y a neutralité de l'opération puisque la plus-value de réévaluation est imposable (par réintégration extra-comptable).
- En matière d'audit : le risque est important au niveau de la valorisation des actifs réévalués :

Information comptable	Niveau de résultat	Autres conséquences
<i>Incidence significative, mais en principe les valeurs réévaluées ont été contrôlées.</i>	<i>impact très négatif puisque la plus-value de réévaluation n'est pas incorporable au résultat (et les dotations aux amortissements, l'impôt, ... sont prélevés sur le résultat)..</i>	<i>Incidences fiscales importantes : plus-value taxable, dotations aux amortissements déductibles.</i>

VII.- CAS DU CHOIX DE LA STRUCTURE : FUSION OU CONSOLIDATION (HOLDING)

- i. Cadre : une structure holding peut envisager soit de demeurer en l'état (et elle doit alors établir, en principe, des comptes consolidés),

10 - Stratégie comptable : dix exemples

soit de procéder à une fusion par voie d'absorption de sa filiale. En posant que les valeurs d'apport (en cas de fusion) correspondent aux valeurs retenues en consolidation, ce choix juridique a des effets comptables particuliers : il permet, en effet, d'imputer (sans le dire ?) l'écart d'acquisition sur les capitaux propres...

ii. Cas :

- Le 1^{er} janvier N, la société H a acheté 80 % du capital de la société B pour 100 MF.
- Le dossier de l'évaluation fait ressortir que ce prix est justifié comme suit :
 - . quote-part dans les capitaux propres de B : $80 \times 80 \% = 64$
 - . plus-value sur la clientèle (non amortissable) : $30 \times 80 \% = 24$
 - . écart d'acquisition (amortissable sur 5 ans) : 12
- Le résultat de l'activité de B au cours de l'exercice N est de + 50 MF.
- On pose que si la fusion est réalisée (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier N), l'augmentation de capital (destinée à reprendre les titres B détenus par les minoritaires) sera de 5 MF en valeur nominale (le solde étant constitutif d'une prime de fusion).

Maintien de la structure de holding : établissement des comptes consolidés au 31.12.N	Pratique d'une fusion à date d'effet du 1 ^{er} janvier N
Actif	Apport au 1^{er} janvier N
Ecart d'acquisition $12 - 2,4 = 9,6$	Actif net apporté + clientèle $= 80 + 30 = 110$
Clientèle 30	Elimination des titres B - 100
Autres actifs de B (80+50) 130	Capital (augmentation) 5
Elimination des titres B détenus - 100	Prime d'émis 5
-----	soit total réparti
Total de l'intégration globale 69,6	
Passif	Au 31 décembre N
Résultat du groupe 37,6	Actif : $110 - 100 + 50 = 60$
Intérêts mi 32	Passif :
-----	. Capital 5
Total de l'intégration globale 69,6	. Prime d'émission 5
	. Résultat de l'exercice 50

La fusion entraîne donc bien mécaniquement :

- l'imputation de l'écart d'acquisition sur les capitaux propres (total de 60 contre 69,6) ;
- l'inclusion des minoritaires au niveau des capitaux propres (puisque'il y a eu augmentation de capital).

iv. Positionnement dans la littérature :

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
<i>Fusion par voie d'absorption des sociétés filiales</i>	<i>FORT (si il existe des écarts d'acquisition)</i>	<i>MOYEN + (le montant des capitaux propres est cependant affecté)</i>	<i>N.A.</i>

v. Zones de risques :

- La fixation des valeurs d'apport dans le cas d'une fusion est toujours délicate à opérer, et aucun texte de la normalisation française ne fixe une liaison précise avec les valeurs retenues en consolidation.
- Dans les comptes consolidés, la rubrique des « intérêts minoritaires » est hybride et pose des difficultés d'analyse financière.
- Fiscalement, il existe un régime assurant la « neutralité » des opérations de fusion (si certaines conditions sont remplies).
- En matière d'audit : le risque est significatif.

Information comptable	Niveau de résultat	Autres conséquences
<i>Incidence importante, mais généralement l'information comparative n'est pas communiquée.</i>	<i>Impact certain.</i>	<i>Fiscalement, il existe un régime assurant la « neutralité » des opérations de fusion (si certaines conditions sont remplies).</i>

VIII.- CAS DU CONTRAT DE CESSION-BAIL

i. Cadre : Dans les comptes individuels, les biens pris en contrats de crédit-bail (que l'on peut assimiler à la location-financement au niveau international) ne sont pas inscrits à l'actif du bilan du locataire tant que la levée de l'option d'achat n'est pas intervenue au plan juridique (ces biens sont inscrits à l'actif du bilan du bailleur) ; en cas d'opération de cession-bail, le PCG ne fixe pas de règles particulières ; aussi, on peut considérer que la plus-value de cession doit être appréhendée comptablement lors de l'exercice de la vente de l'actif, même si celle-ci est assortie d'un contrat de location (crédit-bail), permettant à l'entreprise d'une part de conserver la disposition du bien, et d'autre part de racheter ledit actif. Bien entendu, il semble plus raisonnable (tant en terme d'image fidèle que de prudence) d'étaler cette plus-value sur la durée du contrat de crédit-bail.

ii. Cas :

- Un ensemble immobilier a une valeur historique le 1^{er} janvier N de :
 - . terrain : 100 MF
 - . constructions : 200 - 40 = 160 MF
- Il est vendu par contrat de cession-bail (*lease-back*) à cette date pour un total de 500 MF ; un contrat de crédit-bail est signé de manière concomitante, pour une durée de 15 années.
- Le taux d'impôt étant de 40 %, la plus-value nette de cession est de 144 MF.

iii. Impact :

La présentation comptable est la suivante pour N :

La comptabilité et les dix commandements

<i>La plus-value de cession n'est pas étalée</i>	<i>La plus-value de cession est étalée</i>
- Résultat d'exploitation :	- Résultat d'exploitation :
charges de crédit-bail <i>pour mémoire</i>	charges de crédit-bail <i>pour mémoire</i>
- Résultat exceptionnel :	- Résultat exceptionnel :
plus-value de cession d'actifs 240	plus-value de cession d'actifs 240
- Impôt sur les sociétés (impôt exigible)	provision pour charges futures de crédit-bail ou plus-value étalée - 134
IS sur la plus-value - 96	- Impôt sur les sociétés - 96
- Soit résultat net 144	- Soit résultat net 10
	à savoir : 144 / 15 ans = 10 par an

iv. Positionnement dans la littérature :

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
Non étalement des plus-values de cession-bail	<i>FORT</i> (<i>anticipation du résultat exceptionnel</i>)	<i>MOYEN</i> +	<i>N.A.</i>

v. Zones de risques :

- Le non étalement de la plus-value de cession-bail si il n'est pas interdit est, cependant, très proche de la notion d'irrégularité.
- Dans les comptes consolidés, la problématique n'est pas la même puisque l'inscription à l'actif des biens pris en location-financement (chez le locataire) constitue une méthode préférentielle.
- En matière d'audit : le risque est important :

10 - Stratégie comptable : dix exemples

Information comptable	Niveau de résultat	Autres conséquences
<i>Conséquences importantes, mais l'analyse du détail des provisions devrait permettre de s'assurer de la prudence comptable.</i>	<i>Impact significatif selon qu'il y a ou non étalement de la plus-value.</i>	<i>Fiscalement, la plus-value de cession-bail est imposable immédiatement (il y a succession de deux opérations distinctes : d'abord une cession, puis un contrat de crédit-bail).</i>

**IX.- CAS DE LA STRATEGIE DE DETENTION
DES VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT**

i. Cadre : Dans le PCG, les valeurs mobilières de placement correspondent aux titres détenus à brève échéance (en vue d'un placement de trésorerie), sans exercice d'un contrôle ou d'une influence sur la société émettrice des titres ; ces valeurs mobilières peuvent revêtir de nombreuses formes (actions, obligations, parts de fonds commun de placement, actions de société d'investissement, ...), et peuvent être cotées en bourse ou non. A l'inventaire, en principe, l'évaluation est opérée titre par titre et il n'est pas pratiqué de compensation ; à savoir, que les moins-values latentes doivent faire l'objet d'une dotation financière à la provision pour dépréciation alors que les plus-values latentes ne sont pas enregistrées ; pour « contourner » cette règle d'évaluation, il existe un moyen très simple : il suffit de vendre les titres (en plus-values) avant la clôture de l'exercice, et alors le produit de cession doit être enregistré en comptabilité...

ii. Cas : Soit deux entreprises (C et D), ayant chacune le même actif de valeurs mobilières de placement, à savoir :

- des actions cotées en bourse de la société Y :
 - . valeur d'achat historique : 60 MF
 - . valeur d'inventaire : 80 MF

La comptabilité et les dix commandements

- des actions cotées en bourse de la société W :
- . valeur d'achat historique : 30 MF
- . valeur d'inventaire : 20 MF

iii. Impact : La présentation comptable est la suivante :

<i>Cas de l'entreprise C qui applique le PCG strictement</i>	<i>Cas de l'entreprise C qui, par dérogation, opère une évaluation par « fongibilité » (évaluation autorisée, sous condition, par la Commission des Opérations de Bourse)</i>	<i>Cas de l'entreprise D qui cède les titres quelques jours avant la clôture (et rachète ces mêmes titres pour leur valeur de marché)</i>
<u>Pour les titres Y</u>	On opère une évaluation de portefeuille	<u>Pour les titres Y</u>
Aucun mouvement en résultat. Au bilan, les titres sont valorisés pour 60 MF.	- Valeur historique : 90 - Valeur d'inventaire : 100 Il n'y a donc aucun mouvement en comptabilité.	Il est mis en évidence un gain de cession de 20 MF.
<u>Pour les titres W</u>	Les titres restent valorisés pour leur valeur historique.	<u>Pour les titres W</u>
Constitution d'une provision pour dépréciation de 10 MF au niveau du résultat financier. Au bilan, présentation de cette provision au niveau de l'actif soustractif.		Il est mis en évidence une perte de cession de 10 MF
<u>Résultat total (avant impôt) :</u> - 10 MF	<u>Résultat total (avant impôt) :</u> 0 MF	<u>Résultat total (avant impôt) :</u> + 10 MF

10 - Stratégie comptable : dix exemples

iv. Positionnement dans la littérature :

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
Cession (ou non) des valeurs mobilières de placement détenues en portefeuille	<i>FORT (car s'il y a moins-value latente, celle-ci est en principe comptabilisée)</i>	<i>DEPEND du niveau du résultat</i>	<i>N.A.</i>

v. Zones de risques :

- En principe, l'annexe devrait comprendre l'indication des valeurs de marché des valeurs mobilières de placement.
- En matière d'audit : le risque est peu significatif.
- Fiscalement, certains titres font l'objet d'une imposition selon leur valeur de marché (même si celle-ci n'est pas inscrite dans les comptes), d'autres demeurent imposables selon les opérations juridiques effectuées.
- Il y a une évolution du normalisateur pour appliquer de manière extensive la notion d'évaluation en « juste valeur ».
- En terme d'audit :

Information comptable	Niveau de résultat	Autres conséquences
<i>Important, mais dépend du marché boursier et de l'importance des placements réalisés.</i>	<i>Impact pouvant être significatif.</i>	<i>Impact : oui , sauf pour les titres fiscalisés selon le concept de la juste valeur (valeur de marché).</i>

X.- CAS DU REPORT EN ARRIERE DES DEFICITS FISCAUX

- i. Cadre : En cas de déficit fiscal, une société française a trois possibilités : soit le qualifier de « déficit ordinaire » afin de le reporter sur les exercices ultérieurs (c'est-à-dire qu'il viendra diminuer la base fiscale imposable des exercices à venir ; mais le délai d'imputation est limitée à cinq années); soit le qualifier d' « amortissements réputés différés » (dans la limite des amortissements pratiqués ; ici aussi, il s'agit d'opérer un report en avant mais sans le délai d'imputation des cinq années); soit constituer (sur demande) une créance résultant du report en arrière du déficit (revenant à constater une créance sur la base de l'impôt sur les sociétés payé au cours des trois derniers exercices). Si cette créance est choisie, son montant est figé à l'impôt antérieurement payé (le déficit n'existe plus) et elle peut être imputée sur les impôts des cinq années futures ; au terme de ce délai, la créance peut être remboursée par l'Etat (sous conditions).
- ii. Cas : la gestion fiscale des déficits est nécessaire dès lors qu'il existe des variations de taux d'impôt importants d'une année à l'autre.
 - Soit une entreprise qui au cours de l'exercice N un réalisé un déficit fiscal de 300 MF (par simplification, on pose que le résultat comptable est identique au résultat fiscal).
 - Si elle opte pour le régime du report en arrière du déficit, on va calculer comme suit sa créance :

Exercice	Base du calcul du report = bénéfice taxé (dans la limite du déficit de l'exercice N) x taux normal d'impôt	Total en MF
N-3	100 x 30 % =	30
N-2	100 x 40 % =	40
N-1	100 x 35 % =	<u>35</u>
TOTAL		105

10 - Stratégie comptable : dix exemples

- On pose qu'au cours de l'exercice N+1, l'entreprise va redevenir bénéficiaire pour au moins 300 MF et que le taux d'impôt normal va passer à 45 %.

iii. Impact : la différence de traitement est la suivante :

Entreprise opte pour le report en arrière des déficits	Entreprise n'opte pas pour le report en arrière des déficits
<u>En N</u>	<u>En N</u>
- Déficit avant impôt : - 300	- Déficit avant impôt : - 300
- Créance du report en arrière : charge négative + 105	- Impôt sur les sociétés
- Résultat net : - 195	- Résultat net : - 300
<u>En N+1</u>	<u>En N+1</u>
- Bénéfice avant impôt : + 300	- Bénéfice avant impôt : + 300
- Impôt sur les sociétés : (300 x 45 %) = - 135	- Impôt sur les sociétés : (300 - 300) x 45 % =
- Résultat net 165	- Résultat net 300
Résultats cumulés N et N+1 : - 30	Résultats cumulés N et N+1 : 0
Impôts payés en N et N+1 : 30	Impôts payés en N et N+1 : 0

iv. Positionnement dans la littérature :

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
Option pour le report en arrière des déficits	<i>FORT (car la créance est inscrite à l'actif du bilan en contrepartie du compte de résultat)</i>	<i>FORT</i>	<i>N.A.</i>

v. Zones de risques :

- L'exemple précédent prouve qu'il n'est pas toujours « efficace » (en terme d'optimisation fiscale) d'opter pour le report en arrière des déficits ; mais encore faut-il être sur de réaliser (à bref délai) des bénéfices pour renoncer à l'option...
- En matière d'audit : la décision de gestion est prise par les organes de direction et non par l'auditeur.
- Dans le cadre des comptes individuels, le PCG ne permet pas a priori de comptabiliser des créances d'impôt différé en dehors du cas de la créance résultant du report en arrière des déficits ; la situation n'est pas la même dans le cadre des comptes consolidés.

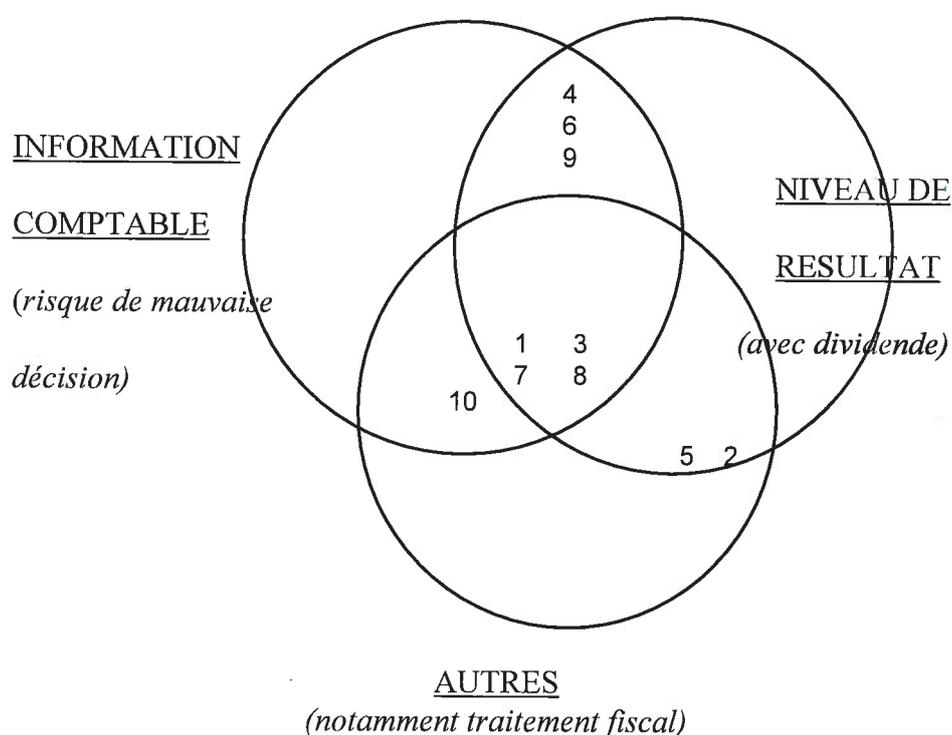
- En terme d'audit :

information comptable	Niveau de résultat	Autres conséquences
<i>Important, mais il n'est pas évident que l'information soit disponible.</i>	<i>Impact pouvant être significatif.</i>	<i>Impact important sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, car celle-ci étant basée sur le résultat fiscal, l'exercice de l'option pour le report en arrière n'a pas de conséquence alors que le report en avant réduit la masse financière future à partager.</i>

Conclusion

1. Arbre général

Par référence aux dix exemples (numérotés 1 à 10), l'arbre général de recouplement des risques peut se présenter au niveau des trois *risques* étudiés :



2. Commentaires

- Le commissaire aux comptes est *toujours* concerné par les exemples choisis, bien qu'il s'agisse de cas issus de décisions de gestion prises par les organes de direction.

- Les exemples ont montré qu'il n'est pas évident de qualifier la fidélité des comptes annuels (tant individuels que consolidés) au regard notamment du critère de la « réalité » des opérations.

- Les exemples ont été construits sur la base du respect général de la « régularité » ; par contre, il n'est pas certain que tous les cas respectent la condition de comportement « sincère ». La manipulation est donc rapidement au bout du chemin de la stratégie...

- Aussi, ceci prouve la validité de l'importance du *comportement éthique* de la part des responsables d'entreprises, car entre choix stratégique de bonne gestion (que tout dirigeant doit mettre en œuvre) et choix stratégique de manipulation, aucune norme comptable (aussi complète soit-elle, aussi fondée techniquement soit-elle) ne pourra empêcher les errements et les difficultés de lecture des états financiers. Il faudrait ainsi passer de la notion de « droits de l'homme » (dans un contexte de « souplesse » de la norme comptable en général) aux « devoirs de l'homme » (dans la fidélité de la reddition de comptes qu'il doit assumer). Mais il y a aussi un choix politique de la normalisation : s'agit-il d'orienter la comptabilité vers un critère général d'image fidèle ou vers une application de standards, jugés comme permettant de la donner ?

- Dans l'environnement continental où la comptabilité fait partie intégrante de l'ensemble du droit écrit commercial, il n'est pas sur que la situation soit si différente de celle des pays anglo-américains. Certes, des règles et des usages peuvent être différents (mais les travaux de normalisation internationale menés par l'International Accounting Standards Committee, IASC, entraînent un rapprochement des référentiels), mais le « comportement humain » apparaît comme ... universel (du monde des affaires de l'économie de marché des sociétés dites développées). Aussi, c'est bien par l'éthique qu'il peut être possible de mener à bien les évolutions nécessaires.

- Et peut-être que les travaux d'un organisme comme l'*Observatoire de la Qualité comptable*, fondé en novembre 1999 par l'Ordre des Experts Comptables français et l'Association des Directeurs Comptables et de Gestion (APDC) des grandes entreprises implantées en France serviront à faire avancer cette question...

Bibliographie

➤ Bibliographie générale

- "Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit" sous la direction de Bernard Colasse, Ed. Economica (2000)
- "Encyclopédie de gestion" sous la direction de Yves Simon et Patrick Joffre, Ed. Economica (1997, 3 tomes, 2^é édition)
- "Guide d'application du PCG 1982" de Claude Pérochon, Ed. Foucher
- "Mémento comptable" de PricewaterhouseCoopers, Ed. F. Lefebvre (édition annuelle)
- "Mémento des comptes consolidés" de PricewaterhouseCoopers, Ed. F. Lefebvre (2^é édition, 1999)
- "Droit comptable" de Alain Viandier, Ed. Dalloz
- "Principes comptables et information financière" des Professeurs de l'ESCP, Editions Comptables Malesherbes
- "Le principe de l'image fidèle en droit comptable" de François Pasqualini, Ed. Litec
- "Comptabilité générale" de Bernard Colasse, 6^é édition, Ed. Economica
- "Comptabilités et pratiques comptables" de Jacques Richard, Ed. Dalloz
- "Comptabilité des sociétés / fusion / consolidation" de Claude et Gilles Lavabre, Ed. Litec
- "Comptabilité approfondie" de Georges Langlois, Micheline Friederich et Alain Burlaud, Ed. Foucher
- "Droit comptable des fusions" de Jean-Pierre Lagarrigue, Ed. Litec
- "Le principe de l'image fidèle en droit comptable" de François Pasqualini, Ed. Litec
- "Comptabilité et droit comptable" sous la direction de Alain Burlaud, Gualino éditeur
- "100 difficultés comptables, fiscales et juridiques" de Eric Delesalle, 4^é édition, FID édition
- "La comptabilité plurielle" de Eric Delesalle, FID édition
- Etudes comptables du Juris-Classeur « Comptabilité », droit de l'entreprise

- "La modélisation comptable en question(s)" de Daniel Boussard, Ed. Economica

➤ Bibliographie sur l'impôt différé

- "Le *Petit Guide FID* sur la notion de l'impôt différé" de Eric Delesalle, FID édition

➤ Bibliographie sur le contrôle de gestion des entreprises publiques

- "Le Management dans les organisations publiques" de A. Bartoli, Dunod (1997)
- "Le contrôle de gestion" de Henri Bouquin, Ed. PUF
- "Les fondements du contrôle de gestion », de Henri Bouquin, Que sais-je n°2892, PUF .
- "Le service public en recherche : quelle modernisation ?" de R. Fraisse, Ed. La Documentation Française (1996)
- "Management public, gestion et légitimité" de R. Laufer et A. Burlaud, Ed. Dalloz Gestion
- "Choix stratégiques et concurrence" de M. Porter, Ed. Economica
- "Le management public" de JM. Santo et P.E. Verrier, Que sais-je n°2724, PUF.

➤ Bibliographie sur les concepts d'image fidèle, de comptabilité créative et les « manipulations comptables »

- "Pièges et délices de la comptabilité créative" de François Bonnet, Ed. Economica
- "Analyse financière et gestion des groupes" de Jacques Richard, Becom Simons et Secafi Alpha, Ed. Economica
- "Politique comptable et marché de l'information" de T. Saada, thèse Université Paris Val de Marne, 1993
- "Comptabilité britannique" de Martyn Trotman, Ed. Economica
- Articles dans des périodiques et communications dans des Congrès :

La comptabilité et les dix commandements

- AUDAS J., « *Le Window-dressing ou l'habillage des bilans* », *Option Finance* n°242, 18 janvier 1993, p.29
- AIRAUDI S., « *Le destin de la globalisation* », *Revue Française de Gestion*, Octobre 1994
- BARTHES DE RUYER G. et GELARD G., « *L'abus de droit : une arme contre la comptabilité imaginative* », *Revue Française de Comptabilité* n°238, Octobre 1992, pp.31-35
- BAZET J.L., « *Investissements immatériels et information comptable et financière* », *AFC* 1995, *Modèles comptables et modèles d'organisation*
- BERNHEIM Y., « *La comptabilité d'intention : bonne ou mauvaise intention ?* » *Revue de Droit Comptable* n°93-4, Décembre 1993, pp.87-97
- BERNHEIM Y., « *Lettre ouverte aux responsables de la comptabilité* », *Revue Française de Comptabilité* n°251, Décembre 1993, pp.58-60
- BETRIOU J.L. et VIGNOLLES M., « *Influence des options en consolidation sur la présentation des comptes* », *Revue Fiduciaire Comptable* n°154, Juin 1990, pp.23-28
- BRETON G. et TAFFLER R.J., « *Creative accounting and Investment Analyst Response* », *Accounting and Business Research*, Vol.25, b°98, pp.81-92
- BRETON G. et CHENAIL J.P., « *Une étude empirique du lissage des bénéfices dans les entreprises canadiennes* », *Comptabilité, Contrôle, Audit*, Tome 3, Mars 1997, Vol.1, pp.53-68
- CASTA J.F., « *La comptabilité et ses utilisateurs* », *Encyclopédie de Gestion*, 2^{ème} édition, 1997, Tome 1, pp.528-551
- CASTA J.F., « *Politique comptable des entreprises* », *Encyclopédie de Gestion*, 2^{ème} édition, 1997, Tome 2, pp.2277-2301
- CAUDRON J., « *La création, l'imagination, l'intention, sont-elles des vertus comptables ?* », *Revue de Droit Comptable* n°93-4, Décembre 1993, pp.73-86
- CHALAYER S., « *Le lissage des résultats- Eléments explicatifs avancés dans la littérature* », *Comptabilité, Contrôle, Audit*, Tome 1, Septembre 1995, Vol.2, pp.89-104
- COLASSE B., « *Où il est question d'un cadre conceptuel français* », *Revue de Droit Comptable* n°91-3, pp.3-20
- COLASSE B., « *25 ans de comptabilité générale, une nouvelle naissance d'une vieille discipline* », in *Paris Dauphine, 25 ans de sciences d'organisation*, Masson, 1995
- CREFIGE, « *Compte rendu de la table ronde sur la comptabilité créative* », *Association Dauphine* 124, *Cahier de Recherche* n°9401, 1994, Université Paris Dauphine
- DHALIMAL D., SALOMON G. et SMITH W., « *The effect of owner versus management control on the choice of accounting methods* », *Journal of accounting and Economics*, Juillet 1982, pp.41-53
- DUMONTIER P., LABELLE R. et RAFFOURNIER B., « *Etude empirique des modifications comptables effectuées par les entreprises françaises* », *Revue Française de Comptabilité* n°193, 1988, pp.63-68

La comptabilité et les dix commandements

GOVINDDARADJAN V., « The objectives of Financial Statements : An Empirical Study of the Use of Cash Flow and Earning by Security Analysts », *Accounting Organizations and Society*, n°4, 1980, pp.383-392

GRIFFITHS I., *Creative Accounting*, Unwin Paperbacks

HOARAU C., « Les utilisateurs de l'information financière face à la créativité ou l'imagination comptable », *Revue de Droit Comptable* n°95-2, Juin 1995, pp.77-95

JAMESON M., *A practical guide to creative accounting*, Kogan Page

JENSEN M.C. et MECKLING W.H., « Theory of the Firm : Managerial Behavior, Agency Costs and Ownership Structure », *Journal of Financial Economics*, Octobre 1976, pp.305-360

KAPLAN R.S. et ROLL R., « Investor Evaluation of Accounting Information : Some Empirical Evidence », *The Journal of Business*, April 1972, pp.225-257

MALO J.L. et GIOT H., « L'élasticité du résultat selon les dimensions temps et espace », *AFC* 1995, *Modèles comptables et modèles d'organisation*, pp.1111-1135

NIEHAUS G., « Ownership Structure and Inventory Method Choice », *The Accounting Review*, Vol.64, n°2, 1989, pp.269-284

NOBES C. et PARKER R., *Comparative International Accounting*, Hemel Hempstead, Prentice Hall, 1991

PASQUALINI F., « Le droit comptable et la comptabilité créative », *Les Petites Affiches* n°143, 29 Novembre 1993, pp.14-16

PASQUALINI F. et CASTEL R., « Le dixième anniversaire de la loi comptable – La loi comptable, l'image fidèle et la créativité déviante », *Revue de Droit Comptable* n°93-1, Mars 1993, pp.13-18

RAYBAUD-TURILLO B. et TELLER R., « Comptabilité créative », *Encyclopédie de Gestion*, 2^{ème} édition, 1997, tome 3, pp.508-527

SALUSTRO E. et LEBRUN H., « L'incidence sur les comptes dans un contexte de crise », *Revue de Droit Comptable* n°94-1, Mars 1994, pp.68-69

SCHIPPER K., « Commentary on Earnings Management », *Accounting Horizon*, December 1989, pp.91-102

SMITH T., *Accounting for growth*, Century Press, 1992

STOLOWY H., « Un nouvel exemple de comptabilité créative : l'imputation des frais d'augmentation de capital sur la prime d'émission », *Revue de Droit Comptable* n°94-1, Mars 1994, pp.69-80

STOLOWY H., « Existe-t-il vraiment une comptabilité créative ? », *Revue de Droit Comptable* n°94-4, décembre 1994, pp.79-107

STOLOWY H., « Comptabilité créative », *Revue Fiduciaire Comptable* n°212, Octobre 1995, pp.26-32

La comptabilité et les dix commandements

STOLOWY H., « Comptabilité créative », *Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle de Gestion et Audit, Economica*, 1999, pp157-178

WATTS R.L. et ZIMMERMAN J.L., *Positive Accounting Theory*, Englewood Cliffs, N.J, Prentice Hall

ZMIJEWSKI M. et HAGERMAN R.L., « An income strategy approach to the positive theory of accounting standard setting choice », *Journal of Accounting and Economics*, Août 1981, pp.129-149

➤ Bibliographie sur la situation comptable de la Roumanie

- Ouvrages en langue roumaine

Textes de la réforme comptable 1991/1992 : recueil publié par le ministère des Finances

EPURAN M., BABAITA V. et GROSU C. (1994) : « Contabilitatea financiara in noul istem contabil », édition de Vast

FELEAGA N. (1996) : « Contabilitate approfondata », édition Economica

FELEAGA N. (1996) : « Imblanzirea junglei contabilitatii », édition Economica

- Etudes et articles en langue française

CAUSSE G. (1996) : « Le choix d'un plan comptable dans les pays de l'Est : la quadrature du cercle », *Congrès 1996 de l'AFC*, p. 67

DELESALLE E. (1991) : « Le système comptable d'entreprise », *Revue française de comptabilité*, mai

DELESALLE E. (1992) : « La réforme comptable en Europe de l'Est : le SCE, un outil ou un instrument dangereux ? », *Congrès 1992 de l'AFC*, p. 192

DELESALLE E. (1992) : « Le SCE un an après... », *Revue française de comptabilité*, avril

DELESALLE E. (1994) : « Du système comptable d'entreprise au nouveau cadre comptable roumain », *Congrès de l'AFC*, p. 209

DELESALLE E. (1994) : « Le PCG 1982 face aux douze travaux d'Hercule », *Revue française de comptabilité*, juin

DELESALLE E. (1994) : « Du système comptable d'entreprise au nouveau plan comptable roumain », *Revue de droit comptable*, septembre, p. 75

FARCANE N. et DELESALLE E. (1996) : « Normalisation comptable : exigence ou non-exigence d'une comptabilité de groupe des entreprises roumaines », p. 81

FELEAGA N. (1992) : « Problèmes du choix et de l'implantation d'un nouveau système comptable dans un pays qui passe d'une économie planifiée et centralisée à l'économie de marché », *Congrès 1992 de l'AFC*, p. 215

La comptabilité et les dix commandements

FELEAGA N., FLORESCU V. et RIGAL J-J (1993) : « Audit du système comptable dans le contexte de l'insertion internationale des entreprises roumaines », Congrès de l'AFC, p. 643

RICHARD J. (1990) : « La comptabilité en France et en Union Soviétique : aspects récents », Congrès 1990 de l'AFC, p. 729

RICHARD J. (1994) : « Faut-il abroger le PCG 1982 ? », Revue française de comptabilité, mars

ROZE D. (1994) : « Les objectifs des états financiers fixés par le FASB sont-ils suffisants pour les entreprises des pays de l'Est ? », Congrès de l'AFC, p. 249

SAPHORES J. (1992) : « Coopération comptable en Roumanie », Revue française de comptabilité, avril

TABARA N. (1992) : « La réorganisation de la comptabilité des entreprises roumaines dans le contexte de la transition à l'économie de marché », p. 268

TABARA N. (1993) : « Les nouvelles technologies et l'application du nouveau système comptable en Roumanie », p. 725

X. (collectif) (1992) : table ronde sur « à l'Est, quoi de nouveau ? », Revue française de comptabilité, avril

➤ Bibliographie sur les comptes des communes

- "Le maire face à la M 14" de B. Adams et B. Boyer, Ed. LGDJ
- "Collectivités locales : la nouvelle information financière" de ATH, Ed. CPC (1997)
- "Collectivités territoriales : M 14 et M 4" de pricewaterhouseCoopers, Ed. F. Lefebvre (1996)
- "La nouvelle comptabilité des communes" de M.T. Bidart et J.C. Moraud, Ed. Berger-Levrault (1995)
- "Budget et communes : gestion et comptabilité" de R. Brolles et P. Détroit, Ed. Berger-Levrault (1997)
- "La M 14 : enjeux et mise en oeuvre" de P. Laurent et J.P. Paraboschi, Ed. Sorman (1995)
- "La nouvelle comptabilité des communes : un guide pour la M 14" de B. J.C. Moraud et L. Picquenot, Ed. LGDJ (1996)
- "Le nouveau budget communal : pratique de la M 14" de F. Valembois, Ed. Sofiac

La comptabilité et les dix commandements

- Articles et revues

ADAMS B. (1995) : « La nouvelle approche budgétaire et comptable des communes », in : *Notes Bleues de Bercy*, 16-31.03

CARLES J. (1994) : « M 14, révolution ou adaptation », in : *Revue française de comptabilité*, octobre

CHARPENTIER J-M. (1994) : « La M 14 et suivi du patrimoine », in : *Revue française de comptabilité*, octobre

FELTIN M. et de VANDEUIL R. (2000) : « Chevenement cartographe », in : *L'Express* du 11 mai

GIORDANO M. et BERGER E. (1999) : « Les apports et les limites de l'instruction M 14 en termes de sincérité », in : *Revue française de comptabilité*, juillet-août

LAURENT P. et PUYO G. (1995) : « Mise en œuvre de la M 14 : opportunités et difficultés », in : *Revue française de finances publiques*, n° 47

SULZER J-R (2000) : « Comptabilité des collectivités locales », article 17 de l'encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit (p. 229 à 247), *Economica*

VERRIER A. (1994) : « Le patrimoine des collectivités locales : le problème de l'évaluation », in : *Revue française de comptabilité*, octobre

100 Difficultés comptables, fiscales et juridiques

5^e édition, à jour au 1^{ER} septembre 2001

ISBN 2-913787-01-0 / 446 pages

- ◆ Ce guide vise à présenter de manière précise et synthétique, sur la base de rappels théoriques et d'exemples schématiques, de cent particularités du droit comptable, du droit fiscal et du droit des sociétés.
- ◆ A jour de la réforme comptable du PCG 1999, les différents thèmes sont présentés de manière claire, avec un index permettant une recherche rapide.
Un questionnaire à choix multiples (QCM) en 150 questions (corrigées) permet de faire le point sur les principales difficultés du droit comptable, du droit fiscal et de l'audit.
- ◆ Les techniques de base de l'établissement des comptes consolidés sont présentées.
- ◆ Le statut du commissariat aux comptes est développé, et à jour des récentes modifications (nouveau recueil des normes de la CNCC, loi NRE du 15 mai 2001).
- ◆ L'auteur est **Eric DELESALLE** (Agrégé d'Economie et de Gestion, Expert Comptable Diplômé, Professeur à l'INTEC).
- ◆ Une référence aux normes IAS est opérée chaque fois que nécessaire.

La comptabilité plurielle

Le roman de la science comptable en 30 épisodes

ISBN 2-913787-00-2 / 292 pages / à jour de la réforme du P.C.G. 1999

- ◆ Cet ouvrage vise à « faire le tour de la réglementation comptable en 30 thèmes » ou ...Comment *tout savoir* sur les principes, les règles d'évaluation, les règles de présentation, les forces, les faiblesses et les évolutions de la comptabilité financière « à la française » à l'aube du III^e millénaire, dans un contexte où comptes individuels, comptes consolidés, comptabilité de gestion, normes internationales, conséquences de l'introduction de l'euro... forment un tout parfois délicat à bien appréhender.
- ◆ La présentation de ce « roman » (à jour de la réforme 1999) est opérée de manière originale, par une série de trente dialogues « imaginaires » entre un expert comptable-enseignant, un chef d'entreprise et une étudiante, afin d'analyser les pratiques comptables (dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés), avec un exposé vivant, des schémas explicatifs et des références aux normes de l'International Accounting Standards Committee.
- ◆ L'auteur est Eric DELESALLE. Agrégé d'économie et gestion, Professeur à l'INTEC, il est aussi professionnel libéral (expert comptable, commissaire aux comptes) et participe par ses recherches et travaux aux évolutions de la normalisation comptable, tant en France qu'à l'étranger.

Collection *petit guide* FID

de **FID** édition

100 pages...

... pour tout savoir

... sans difficulté

Normalisation comptable - Gestion de l'Entreprise -
Pratiques comptables

- *100 sites internet qui comptent*
- *notion de l'impôt différé*
- *arrêts de jurisprudence fiscale 1999*
- *arrêts de jurisprudence fiscale 2000*
- *recueil des textes de la normalisation comptable*
- *17 cas complexes de consolidation*
- *17 cas simples de consolidation*
- *fusions de sociétés*
- *réforme comptable OHADA*
- *intégration fiscale*

BON DE COMMANDE

A retourner avec votre

règlement (par chèque) à :

**FID Edition - BP 158
F - 92204 NEUILLY sur SEINE**

NOM _____ Prénom : _____

Organisme : _____

Adresse : _____

Désignation	Nb	Prix unitaire TTC	Valeur totale
« 100 difficultés comptables, fiscales et juridiques », 5 ^e édition		30 €	
« La comptabilité plurielle », 2 ^e édition		15 €	
« La comptabilité et les dix commandements », 1 ^{ère} édition		22 €	
Petit Guide FID : « 100 sites internet qui comptent » (2 ^e édition)		10 €	
Petit Guide FID : « 21 arrêts de jurisprudence fiscale, année 1999 »		10 €	
Petit Guide FID : « 24 arrêts de jurisprudence fiscale, année 2000 »		10 €	
Petit Guide FID : « notion de l'impôt différé »		10 €	
Petit Guide FID : « 17 cas complexes de consolidation »		10 €	
Petit Guide FID : « 17 cas simples de consolidation »		10 €	
Petit Guide FID : « fusions de sociétés »		10 €	
Petit Guide FID : « recueil de normes comptables »		10 €	
.I.			
Petit Guide FID : « réforme comptable		10 €	

La comptabilité et les dix commandements

<i>OHADA »</i>			
Petit Guide FID : « <i>intégration fiscale</i> »		10 €	

TOTAL			
Forfait frais de port : France métropolitaine			+ 8 €
Forfait frais de port : DOM			ou + 14 €

TOTAL franco TTC			
<i>une facture avec TVA sera expédiée avec les ouvrages</i>			

ABREVIATIONS

ACCA	Association of certified accountants (U.K.)
AICPA	American Institute of certified public accountants
ASB	Accounting standards board (U.K.)
Art. D, L	Article d'un décret, d'une loi
CGI	Code général des impôts
CNC	Conseil National de la Comptabilité
CNCC	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
COB	Commission des Opérations de Bourse
CRC	Comité de la Réglementation Comptable
FASB	Financial accounting standards board (U.S.)
IASC	International Accounting Standards Committee
IAS	Norme de l'IASC
ICAEW	Institute of chartered accountants of England and Wales
IFAC	International Federation of Accountants
IOSCO	OICV en anglais
IS	Impôt sur les sociétés
OEC	Ordre des Experts Comptables
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières
PCG	Plan comptable général (à jour 1999-2000)
RFC	Revue française de comptabilité
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SCE	Système comptable d'entreprise